

du ...

La constituante du canton du Valais

vu l'article 103 de la Constitution cantonale;
vu le décret sur la constituante du 14 juin 2018;
sur la proposition du bureau transitoire,

décide :

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement règle l'organisation et le fonctionnement de la constituante. Il traite en outre de ses relations avec les autorités cantonales et la population.

² Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Indépendance

¹ Les membres de la constituante délibèrent et votent sans instructions.

Art. 3 Devoir de présence

¹ Les membres accomplissent leur tâche avec diligence. Sauf empêchement légitime, ils sont tenus d'assister aux séances de la constituante et des organes auxquels ils appartiennent.

² Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une séance, il en informe le président de séance ou le secrétariat général, si possible avant la séance.

Art. 4 Comportement et tenue

¹ Les membres de la constituante respectent les règles de la bienséance parlementaire et évitent de prononcer des propos blessants ou offensants. Ils assistent aux séances dans une tenue correcte.

Art. 5 Démission

¹ Toute démission doit être annoncée par écrit au Conseil d'Etat et à la présidence de la constituante.

² Le siège vacant reste acquis au parti ou groupement politique auquel il a été attribué. Le Conseil d'Etat pourvoit au remplacement du démissionnaire conformément aux dispositions de la loi sur les droits politiques (art. 160 et 157).

Art. 6 Ressources financières

¹ Le Grand Conseil vote annuellement, dans le cadre du budget de l'Etat, les moyens nécessaires au fonctionnement de la constituante.

² La constituante transmet chaque année au Grand Conseil un projet de budget annuel précisant les ressources financières souhaitées pour l'année suivante.

³ Les comptes de la constituante sont contrôlés annuellement par l'Inspection des finances.

Art. 7 Indemnités

¹ Les membres de la constituante ont droit aux mêmes indemnités que les députés au Grand Conseil.

² Les indemnités sont prises en charge par le budget de la constituante. Elles figurent en annexe au présent règlement (annexe 1).

2 Organisation de la constituante

2.1 Organes de direction

Art. 8 Organes

¹ Les organes de direction de la constituante sont :

- a) la présidence;
- b) le bureau.

2.1.1 Présidence

Art. 9 Composition

¹ La présidence se compose du président de la constituante, du premier vice-président et du deuxième vice-président.

² La fonction de président de la constituante est assumée alternativement par un homme et une femme.

Art. 10 Durée et remplacement

¹ Le président est élu pour une année et n'est pas rééligible l'année suivante.

² Les premier et deuxième vice-présidents sont élus pour une année.

³ Dans la règle, les mandats de la présidence sont effectifs du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le mandat des premiers membres de la présidence élus court toutefois jusqu'au 31 décembre 2020.

⁴ En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le premier vice-président, à défaut par le deuxième.

Art. 11 Compétences de la présidence

¹ La présidence a les attributions suivantes :

- a) elle veille à l'observation du présent règlement;
- b) elle règle les affaires administratives et gère les crédits alloués à la constituante, en collaboration avec le secrétaire général;
- c) elle veille à ce que le secrétaire général accomplisse les tâches qui lui sont confiées;
- d) elle assure les relations entre la constituante et les autorités cantonales;
- e) elle reçoit les correspondances et autres documents adressés à la constituante et les transmet à l'organe compétent pour traitement;
- f) elle exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Art. 12 Compétences du président

¹ Le président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations de la constituante, ouvre et clôt les séances, vérifie que le quorum est atteint;
- b) il accorde, refuse, retire la parole, sous réserve d'appel à la constituante;
- c) il proclame les résultats des scrutins et des délibérations;
- d) il assure la police des séances dans l'assemblée et dans la partie de la salle réservée au public et à la presse;
- e) il convoque et dirige la présidence et le bureau;
- f) il signe, avec le secrétaire général, tous les actes ou documents officiels émanant de la constituante ou du bureau;
- g) il représente la constituante vis-à-vis de l'extérieur;
- h) il exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

2.1.2 Bureau

Art. 13 Composition

¹ Le bureau est composé du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes politiques (art. 32 ss).

² En cas d'empêchement, les présidents des groupes sont remplacés, en principe, par leur vice-président.

³ Le secrétaire général de la constituante participe aux séances du bureau avec voix consultative.

⁴ Les procès-verbaux des séances du bureau peuvent être consultés par chaque membre de la constituante auprès du secrétariat général.

Art. 14 Organisation

¹ Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président.

² La convocation peut être demandée par un président de groupe.

³ Le bureau arrête la procédure de ses délibérations. En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Art. 15 Compétences

¹ Le bureau a les compétences suivantes :

- a) il désigne les membres des commissions thématiques et propose à la constituante leurs présidents et vice-présidents;
- b) il établit et soumet à la constituante une planification des travaux de celle-ci (annexe 2);
- c) il organise et planifie les séances de la constituante et les travaux de révision, sous réserve des décisions de la constituante;
- d) il fixe la date et la durée des séances plénières, arrête la liste des objets à traiter et le programme des délibérations et procède à la convocation des membres de la constituante;
- e) il établit, en collaboration avec le Département en charge des finances, le projet de budget annuel qu'il adresse au Grand Conseil;
- f) il établit le budget annuel, dans le cadre des crédits alloués par le Grand Conseil, et le porte à la connaissance de la constituante;
- g) il établit et porte à la connaissance de la constituante les comptes annuels et le rapport de vérification des comptes de l'Inspection des finances;
- h) il confie aux commissions les tâches à traiter, sous réserve des compétences et décisions de la constituante;
- i) il veille à l'accomplissement diligent des travaux des commissions;
- j) il informe la constituante de ses travaux et de ceux des commissions;
- k) il peut proposer à la constituante de désigner un ou des experts chargés d'accompagner les travaux de la constituante, notamment de fournir un appui juridique à ses organes;
- l) il prépare les élections et nominations;
- m) il établit un projet de concept de communication et le soumet à la constituante (art. 86);
- n) il traite toute autre tâche administrative que lui confie la constituante ou qui ne relève pas expressément de la compétence d'un autre organe.

2.2 Commissions

2.2.1 Dispositions générales

Art. 16 Institution

¹ La constituante institue des commissions thématiques, une commission de rédaction, une commission de coordination et des commissions spéciales. Elle définit leur mandat.

² Dans la désignation des commissions, il est tenu compte d'une représentation équitable des groupes politiques et des régions linguistiques. A cet effet, le bureau établit la clé de répartition des sièges de commissions entre les groupes politiques et les régions linguistiques.

³ Sous réserve des dispositions du présent règlement, les commissions sont nommées pour la durée des travaux de la constituante. Les présidents et vice-présidents sont élus pour deux ans. Le mandat des premiers présidents et vice-présidents élus court toutefois jusqu'au 31 décembre 2020.

⁴ Les commissions s'organisent librement dans le cadre du présent règlement.

⁵ Les commissions informent régulièrement le bureau de leurs activités et travaux.

⁶ En cas de démission d'un membre de la constituante, le bureau procède à son remplacement dans la ou les commissions concernées.

Art. 17 Convocation et ordre du jour

¹ Les commissions sont convoquées par le secrétariat général, sur ordre de leur président.

² La convocation contient l'ordre du jour de la séance.

³ Un cinquième des membres de la commission peuvent demander la tenue d'une séance pour l'examen d'un ou plusieurs objets relevant de ses compétences. La requête est adressée au président de la commission et mentionne les objets à traiter.

Art. 18 Délibérations et votes

¹ Les séances des commissions et leurs procès-verbaux ne sont pas publics.

² La commission ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

⁴ Les présidents des commissions prennent part aux votes.

⁵ En cas d'égalité, la délibération doit se poursuivre. Le cas échéant, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, la proposition est rejetée.

Art. 19 Délai

¹ Le bureau fixe un délai aux commissions pour déposer leurs rapports et propositions.

Art. 20 Remise des documents

¹ A l'achèvement de ses travaux, la commission remet au secrétariat général les documents qu'elle a établis ou utilisés.

2.2.2 Commissions thématiques

Art. 21 Principe

¹ La constituante institue sept commissions thématiques de 18 ou 19 membres.

² La liste des commissions thématiques et leurs domaines de compétence sont décidés par la constituante et figurent en annexe du présent règlement (annexe 3).

Art. 22 Constitution, composition et organisation

¹ Les présidents et les vice-présidents des commissions thématiques sont désignés à main levée par la constituante sur la base d'une proposition du bureau. La proposition du bureau peut être modifiée par le plénum.

² Chaque membre de la constituante siège dans une commission thématique.

³ Chaque groupe est en principe représenté dans toutes les commissions thématiques.

⁴ Lors de sa première séance, la commission arrête l'organisation des séances et fixe les modalités de ses délibérations.

Art. 23 Tâches

¹ Dans la phase d'élaboration du projet de Constitution, les commissions thématiques établissent, dans leurs domaines de compétence, des propositions sous forme d'articles rédigés et/ou de principes formulés en termes généraux.

² Dans cette phase, elles peuvent également décider de soumettre à la constituante un rapport intermédiaire concernant des lignes directrices, principes, variantes ou toutes autres questions relevant de leurs domaines de compétence.

³ Dans la phase d'examen du projet rédigé de Constitution, les commissions thématiques traitent des questions et dispositions qui leur sont attribuées par la constituante ou le bureau.

Art. 24 Procès-verbal

¹ Les délibérations de la commission sont, en principe, consignées dans un procès-verbal. Celui-ci mentionne le nom des membres présents et des absents ainsi que l'ordre du jour. Il contient les propositions présentées, les décisions prises, le résultat des votes et, si nécessaire, un résumé des délibérations sur des objets importants.

² Lorsqu'un procès-verbal est tenu, les membres de la commission en reçoivent une copie. Les tierces personnes ayant participé à la séance (cf. membres des autorités cantonales, experts, etc.) peuvent demander le procès-verbal des délibérations auxquelles ils ont pris part ou le compte-rendu de leurs déclarations.

Art. 25 Rapport

¹ Chaque commission conclut ses travaux par un rapport écrit adressé au bureau, qui le distribue aux membres de la constituante avant qu'il n'en soit délibéré en séance plénière.

² Le rapport contient les délibérations et les propositions de la commission. Le cas échéant, il indique celles qui ont été écartées ainsi que le résultat des votes intervenus.

³ La commission peut décider que le président de la commission fonctionne aussi comme rapporteur.

⁴ Si la commission n'est pas unanime dans ses propositions, le quart des membres peuvent présenter un rapport de minorité écrit qu'ils annoncent au plus tard lors du vote final concluant les travaux de la commission. Le rapport de minorité est traité conformément à l'alinéa 1. Il est soutenu en séance plénière après que le rapport de la commission a été exposé.

⁵ La commission présente un rapport intermédiaire lorsqu'elle le décide spécialement ou à la demande du bureau.

Art. 26 Experts et auditions

¹ Les commissions peuvent auditionner des experts ou des spécialistes.

² Elles peuvent, avec l'accord du bureau, se faire assister par un expert ou un spécialiste ou lui confier un mandat ou des tâches en lien avec son domaine de compétence (études et avis, expertises, etc.).

³ Elles peuvent inviter des associations ou institutions actives dans la vie valaisanne qui ont exprimé leur souhait d'être entendues.

Art. 27 Sous-commissions

¹ Par souci d'efficacité, les commissions thématiques peuvent instituer une ou des sous-commissions en leur sein.

² Chaque commission annonce au bureau la création et la composition des sous-commissions ainsi que les tâches particulières qui lui sont attribuées et le délai imparti pour déposer son rapport.

³ Le président de la sous-commission informe régulièrement le président de la commission thématique de l'avancement de ses travaux.

Art. 28 Information

¹ Les présidents des commissions thématiques informent régulièrement le bureau de l'avancement de leurs travaux.

2.2.3 Commission de coordination

Art. 29 Principe

¹ La commission de coordination est composée de deux membres de la présidence et des présidents des commissions thématiques. Elle est présidée par un membre de la présidence.

² Le secrétaire général participe aux séances de la commission avec voix consultative.

³ La commission s'assure de la coordination et de la cohérence des travaux des commissions thématiques et règle les différends ou difficultés entre celles-ci, sous réserve de l'annexe 3 (art. 2).

⁴ Les présidents des commissions thématiques informent régulièrement la commission de coordination de l'état d'avancement de leurs travaux.

⁵ La commission s'organise elle-même.

2.2.4 Commission de rédaction

Art. 30 Principe

¹ La commission de rédaction est composée de sept membres élus par la constituante. Elle s'organise elle-même. Elle peut décider de se faire assister par le secrétaire général.

² Après la procédure de consultation (art. 87), elle met au point le projet de Constitution sur la base des décisions de la constituante.

³ Dans la phase d'examen du projet rédigé de Constitution, elle procède à une vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet rédigé de Constitution. Elle rapporte en ce sens à la constituante.

⁴ Elle élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les deux langues officielles. Elle ne procède à aucune modification de fond. Lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle en informe la commission thématique concernée et peut lui faire des propositions.

2.2.5 Commissions spéciales

Art. 31 Principe

¹ La constituante peut instituer des commissions spéciales chargées de rapporter sur des objets particuliers.

² Elle fixe les compétences et le mandat de la commission, désigne les membres de celle-ci ainsi que ses président et vice-président et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

³ Les commissions spéciales sont dissoutes dès l'achèvement de leur mandat.

2.3 Groupes politiques

Art. 32 Composition et droits

¹ Les membres de la constituante peuvent s'unir pour former un groupe politique. Un groupe doit comprendre au moins cinq membres. Un membre ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

² Les groupes politiques doivent être représentés de manière équitable dans les commissions de la constituante.

³ Un parti ne peut constituer qu'un seul groupe par région constitutionnelle (art. 52 Cst. cant.).

Art. 33 Organisation

¹ Les groupes politiques désignent un président et un vice-président. Pour le reste, ils s'organisent librement.

² Chaque groupe informe le bureau de sa constitution et lui communique sa dénomination, son président et son vice-président ainsi que la liste de ses membres.

Art. 34 Compétences

¹ Les groupes politiques préparent les élections et formulent leurs propositions de candidature à l'intention du bureau et de la constituante.

² Ils peuvent demander à être entendus par l'une ou l'autre commission thématique ou leur adresser leurs propositions.

2.4 Secrétariat général

Art. 35 Principe

¹ La constituante dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'un secrétariat général indépendant du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale.

² Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétariat général est subordonné à la présidence et travaille selon ses instructions et directives. Il est composé d'un secrétaire général et de ses collaborateurs.

Art. 36 Secrétaire général

¹ Le secrétaire général, dont le cahier des charges est porté à la connaissance de la constituante, dirige le secrétariat général.

² Il est élu par la constituante, en principe pour la durée de ses travaux.

³ Sur la proposition du bureau ou à la demande de trente de ses membres au moins, la constituante statue sur la révocation du secrétaire général. La révocation doit être décidée au scrutin secret, à la majorité absolue (66) des membres de la constituante.

Art. 37 Engagement et statut du personnel

¹ Dans les limites de son budget, le bureau décide de la dotation, de la composition et des modalités d'engagement du personnel du secrétariat général.

² Le bureau adopte le cahier des charges des membres du secrétariat général et procède à leur engagement pour une durée déterminée.

³ Sous réserve de l'art. 36, les décisions concernant le personnel du secrétariat général (cahier des charges, engagement, taux d'activité, licenciement, etc.) relèvent de la compétence du bureau.

⁴ Les dispositions régissant le personnel de l'Etat sont applicables par analogie au personnel du secrétariat général.

Art. 38 Tâches

¹ Le secrétariat général soutient, en fonction des moyens alloués, les organes de la constituante dans l'exécution de leurs travaux.

² Il est notamment chargé des tâches suivantes :

a) assumer les travaux d'ordre administratif;

b) tenir la comptabilité de la constituante, avec l'appui de l'administration cantonale, et soumettre trimestriellement les comptes au bureau;

c) établir et tenir l'état nominatif des membres de la constituante et la base de données de ceux-ci ainsi que le tableau des présences et des indemnités;

d) établir le procès-verbal des décisions de la constituante et de ses organes de direction;

e) apporter un appui scientifique aux commissions, notamment leur fournir la documentation et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;

f) organiser le secrétariat des commissions, d'entente avec leur président;

g) assurer le service de traduction simultanée des débats de la constituante;

h) enregistrer et transcrire les débats de la constituante et les publier sur le site officiel de la constituante;

i) assurer la publication des documents de la constituante;

j) gérer et conserver les archives de la constituante;

k) traiter toute autre tâche que lui confie la présidence, le bureau ou la constituante.

Art. 39 Enregistrement

¹ Les débats de la constituante sont enregistrés et transcrits intégralement sur support informatique.

² Le secrétariat général est tenu de reproduire exactement les propos émis dans les délibérations. Il ne doit ni les modifier, ni les interpréter, même sur demande des intéressés.

³ Les transcriptions sont soumises aux orateurs, qui peuvent le cas échéant en réviser le style, à l'exclusion du fond, dans un bref délai fixé par le secrétariat général.

Art. 40 Publication

¹ Le secrétariat général assure la publication des documents de la constituante sur le site officiel de celle-ci.

² Peuvent notamment être consultés les documents suivants :

- a) la liste des membres présents aux séances plénières;
- b) la retranscription intégrale des débats de la constituante;
- c) les textes, rapports et documents préparatoires des commissions;
- d) les expertises demandées par la constituante ou ses organes;
- e) tout document dont la présidence ou le bureau juge la publication utile.

Art. 41 Archives

¹ Les dossiers et archives de la constituante sont conservés au secrétariat général puis aux archives cantonales après la dissolution de la constituante.

3 Séances de la constituante

3.1 Principes généraux

Art. 42 Lieu des séances

¹ La constituante siège à Sion.

Art. 43 Convocation et ordre du jour

¹ Le bureau fixe la date et l'ordre du jour des séances plénières.

² Il convoque les membres de la constituante au moins 20 jours avant la séance. La convocation contient l'indication du lieu, du jour, de l'heure de la séance et la liste des objets à traiter. Elle est accompagnée de l'ensemble des documents relatifs à ces objets. Chaque membre reçoit en principe les documents dans sa langue maternelle.

³ Lorsque trente membres de la constituante le demandent par requête motivée et signée remise au bureau, ce dernier est tenu de convoquer une séance extraordinaire. La requête doit indiquer les points à discuter. Le délai de 20 jours de l'alinéa 2 est applicable.

Art. 44 Date et horaire des sessions

¹ En règle générale, le plénum de la constituante se tient les premiers lundi et mardi du mois, toute la journée.

² Les séances se déroulent de 9 heures à 12 heures le matin et de 14 heures à 17 heures l'après-midi.

³ Selon l'état d'avancement des travaux, le président peut prolonger une séance d'une heure au maximum. La constituante décide d'une prolongation supplémentaire.

Art. 45 Publicité des débats

¹ Les séances de la constituante sont publiques.

² Un emplacement est réservé au public pour lui permettre de suivre les débats.

³ Une place particulière est réservée aux représentants des médias. Avec l'accord du bureau, ces derniers peuvent effectuer des prises de vue ou de son, enregistrer ou retransmettre les débats en direct.

Art. 46 Quorum

¹ La constituante ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

² A l'ouverture de la séance, le président de la constituante s'assure que le quorum est atteint. Lorsque la vérification du quorum est demandée, le président suspend les délibérations et contrôle les présences.

³ Le contrôle des présences se fait par voie électronique au moyen d'une carte à puce. Celle-ci fait également office de carte de vote. Une heure après l'ouverture de la séance, la liste des présences est imprimée et affichée. Les membres de la constituante n'y figurant pas peuvent demander la rectification de cette liste.

⁴ Sans excuse justifiée et approuvée par la présidence, le membre de la constituante ne figurant pas sur la liste des présences n'a pas droit à son indemnité. Il en va de même de celui qui ne se trouve pas dans l'enceinte du bâtiment lors du contrôle du quorum.

Art. 47 Traduction simultanée

¹ Les délibérations de la constituante se font en français ou en allemand. Une traduction simultanée est assurée.

3.2 Dispositions d'ordre

Art. 48 Demande de parole

¹ Un membre de la constituante qui désire la parole s'annonce au président. Il s'exprime en français ou en allemand dès qu'il en a reçu l'autorisation.

² En principe, un membre ne peut prendre la parole plus de deux fois sur un même sujet. Le président peut accorder des exceptions pour les porte-parole des groupes.

³ Le président et le rapporteur de la commission peuvent obtenir la parole en tout temps pour apporter des éclaircissements ou des rectifications.

Art. 49 Octroi de la parole

¹ En règle générale, le président donne la parole en suivant l'ordre des annonces.

² Lorsque le sujet traité est présenté ou préavisé par une commission, le président accorde la parole dans l'ordre suivant :

a) le rapporteur de la commission qui présente le rapport et les propositions de la commission et qui exprime l'opinion de la majorité;

b) le rapporteur de la minorité;

c) les porte-parole des groupes politiques;

d) les autres membres de la constituante, dans l'ordre des annonces;

e) le président de la commission, qui défend les propositions de la commission.

³ Une deuxième parole est accordée en suivant les mêmes priorités.

⁴ Le président et le rapporteur de la commission obtiennent la parole lorsqu'ils la sollicitent.

⁵ Les membres s'expriment debout, à l'adresse du président et de la constituante.

⁶ Si l'intervenant s'écarte du sujet, le président l'interrompt et l'y ramène.

Art. 50 Durée des interventions

¹ Dans les débats d'entrée en matière (art. 54), le temps de parole est au plus de :

a) quinze minutes pour le rapporteur de la commission;

b) dix minutes pour le porte-parole d'un groupe politique;

c) quinze minutes pour le président de la commission.

² Dans les autres débats, les interventions ne doivent en principe pas dépasser cinq minutes. Cette règle ne s'applique pas au président de la constituante ni aux présidents et aux rapporteurs des commissions.

³ Celui qui reprend la parole sur le même sujet n'a droit qu'à un temps de parole réduit de moitié.

⁴ La durée d'une intervention peut exceptionnellement être prolongée selon décision du président de séance.

Art. 51 Cas particuliers

¹ Le président peut prendre part aux délibérations. Dans ce cas, il l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le vice-président.

² Les rapporteurs et présidents de commissions ont le droit d'exprimer leur opinion personnelle; dans ce cas, ils annoncent qu'ils ne parlent pas au nom de la commission.

Art. 52 Motion d'ordre

¹ La motion d'ordre est une demande concernant l'organisation des débats, la procédure des délibérations, des votes et des élections.

² Elle peut être déposée en tout temps par le président ou chaque membre de la constituante.

³ Elle est soumise immédiatement à la discussion et au vote.

3.3 Délibérations

Art. 53 Objet des débats

¹ Font l'objet des débats de la constituante les projets ou propositions émanant de la présidence, du bureau, des commissions ou des membres de la constituante.

² En règle générale, les rapports et projets des commissions servent de base à la discussion.

Art. 54 Entrée en matière

¹ Les délibérations de la constituante sont en principe précédées d'un vote sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est refusée, le dossier est renvoyé à son auteur pour nouvel examen.

³ Si l'entrée en matière est acceptée ou n'est pas combattue, la discussion de détail est ouverte.

Art. 55 Discussion de détail

¹ En règle générale, les délibérations sont ouvertes par le rapporteur de la commission qui présente le rapport et les propositions de la commission.

² Si une proposition émane de la présidence ou du bureau, il appartient à l'un de leurs membres d'ouvrir la discussion.

³ Si elle émane d'un membre de la constituante, celui-ci ouvre la discussion.

⁴ Le président de la commission, le cas échéant le rapporteur de la minorité, défendent les propositions de la commission, respectivement de la minorité.

⁵ Chaque membre de la constituante peut déposer des propositions tendant à amender un texte ou des principes ou des propositions soumis à délibération.

Art. 56 Adoption du projet de Constitution

¹ La révision de la Constitution est discutée en deux débats (art. 103 Cst. cant.).

² En principe, la discussion se fait article par article.

³ La constituante vote sur chaque article du projet. Une fois les articles d'un chapitre adoptés, elle vote sur l'ensemble du chapitre. Après l'adoption du dernier chapitre, elle vote sur l'ensemble du projet.

⁴ Demeures réservées les dispositions concernant les variantes (art. 61) et une lecture supplémentaire (art. 62).

Art. 57 Propositions d'amendement, renvoi

¹ Lorsque la discussion porte sur des articles rédigés du projet de Constitution, chaque membre de la constituante peut déposer des propositions d'amendement par écrit.

² Une proposition d'amendement vise à modifier, entièrement ou partiellement, un article ou un alinéa du projet de Constitution soumis à délibération, voire à introduire dans celui-ci un nouvel article ou un nouvel alinéa.

³ Les propositions d'amendement, rédigées et désignant les articles et alinéas concernés, doivent être déposées avant la fin du débat d'entrée en matière. Elles sont traduites et communiquées aux membres de la constituante avant les délibérations article par article.

⁴ Un laps de temps suffisant doit être prévu entre le débat d'entrée en matière et les délibérations de détail pour permettre à la commission compétente d'examiner et de se prononcer sur les propositions d'amendement.

⁵ La constituante peut en tout temps décider le renvoi d'une disposition du projet de Constitution en commission.

Art. 58 Fin de la discussion sur chaque article

¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close. Il accorde ensuite la parole dans l'ordre suivant:

- a) au rapporteur de la minorité;
- b) au rapporteur de la commission;
- c) au président de la commission.

² La parole ne peut alors plus être demandée que pour rectifier matériellement les allégations des personnes citées à l'alinéa précédent. Le temps de parole pour les membres de la constituante est alors limité à trois minutes.

Art. 59 Réouverture de la discussion

¹ A la fin de la discussion de détail, chaque membre de la constituante peut demander que l'on revienne sur un article. Il motive brièvement sa proposition.

² La constituante se prononce sans débat sur cette proposition.

³ Si la proposition est acceptée, la discussion est reprise sur l'article visé.

Art. 60 Débat final

¹ A la fin des délibérations, l'ensemble d'un projet fait l'objet d'un débat final au cours duquel les orateurs doivent se borner à présenter des observations générales ou à motiver leur vote.

² Après le débat final, il est procédé au vote final.

Art. 61 Variantes

¹ La constituante décide avant la fin des délibérations de la deuxième lecture si le peuple doit être consulté sur des variantes.

² Dans l'affirmative, la discussion est ouverte sur les propositions de variantes. La constituante peut aussi charger la commission thématique concernée d'élaborer une ou des variantes sur des points particuliers.

³ Chaque projet de variante fait l'objet d'une délibération et d'un vote séparés. La discussion d'une variante s'effectue article par article. La constituante vote ensuite sur l'ensemble du projet de variante.

⁴ La constituante procède ensuite à un vote global portant sur le projet de Constitution et sur la ou les variantes retenues.

Art. 62 Lecture supplémentaire

¹ A la fin des délibérations de la deuxième lecture mais avant le vote final, la constituante peut décider une lecture supplémentaire, notamment si le projet a été profondément remanié lors de la seconde lecture.

² La présidence doit proposer une lecture supplémentaire si elle constate des contradictions qui ne sont pas de pure forme ou rédactionnelles.

³ En cas de lecture supplémentaire, le texte issu de la première lecture est opposé à celui issu de la deuxième lecture. Il ne peut pas y avoir d'autres propositions, sauf décision contraire de la majorité absolue des membres de la constituante (66).

3.4 Votes

Art. 63 Majorité

¹ Les décisions de la constituante se prennent à la majorité absolue.

² La majorité absolue se calcule sur le nombre de votants dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement. Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité.

³ Aucun membre de la constituante n'est obligé de voter.

⁴ Le présent règlement peut prévoir des majorités supérieures.

⁵ Dans les votes au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Art. 64 Vote électronique

¹ Le vote se fait en principe électroniquement. Le système enregistre les votes émis lors de tous les scrutins ("oui", "non", "abstention"). Le vote des membres de la constituante et le résultat sont affichés sur des panneaux électroniques.

² Les données de vote sont conservées jusqu'à la fin des travaux de la constituante.

³ Si le vote électronique est impossible, les membres expriment leur vote en se levant. Les scrutateurs comptent les suffrages. Ne sont décomptés que les suffrages des membres qui votent à leur place.

⁴ Dans tous les cas, le président contrôle et proclame les résultats.

Art. 65 Scrutateurs

¹ Les scrutateurs, au nombre de quatre, sont nommés par la constituante pour la durée des travaux. Ils forment le bureau de vote avec l'un des vice-présidents.

² Lors des élections et en cas de défaillance du système de vote électronique, les scrutateurs contrôlent les présences, décomptent les suffrages lors des votes et procèdent au dépouillement lors des élections avec l'un des vice-présidents.

Art. 66 Rôle du président

¹ Le président ne vote pas. En cas d'égalité des suffrages, il départage.

² Lors d'une élection ou d'un vote au scrutin secret, le président vote mais ne départage pas. Une nouvelle égalité, après un deuxième vote, équivaut à un refus de la constituante.

Art. 67 Vote au scrutin secret

¹ Le vote a lieu au scrutin secret si 30 membres de la constituante le demandent ou si le présent règlement le prévoit.

Art. 68 Objet du vote

¹ Avant chaque vote, le président résume les diverses propositions; il indique l'ordre dans lequel les questions sont soumises au vote.

² En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement et sans délibérations.

³ Dès qu'un vote est commencé, la parole n'est plus accordée jusqu'à la proclamation des résultats.

Art. 69 Vote des propositions et vote final

¹ Dans toute délibération, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées.

² Cette disposition ne s'applique pas au vote final.

Art. 70 Ordre des votes

¹ Les propositions d'amendement sont soumises au vote dans l'ordre fixé par le président.

² Lorsqu'il y a une seule proposition d'amendement face au projet en délibération, ils sont opposés l'un à l'autre.

³ Lorsqu'il y a plusieurs propositions d'amendements portant sur le même objet, elles sont mises au vote deux par deux dans l'ordre fixé par le président, chaque membre ne pouvant voter que pour l'une des propositions. La proposition qui l'emporte est opposée à la proposition suivante.

⁴ Le projet en délibération est obligatoirement opposé en dernier lieu à la proposition qui l'a précédemment emporté.

Art. 71 Adoption du projet de Constitution

¹ Le vote final sur le projet de Constitution et ses éventuelles variantes, en deuxième lecture et le cas échéant en lecture supplémentaire, se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de la constituante (66).

3.5 Elections

Art. 72 Système d'élection

¹ Les élections et nominations qui relèvent de la constituante se font selon le système majoritaire, au scrutin secret.

² Sont élus les candidats qui ont recueilli la majorité absolue des bulletins valables, respectivement la majorité relative (art. 75).

³ La majorité absolue est constituée par le nombre entier qui suit immédiatement la moitié des bulletins valables. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Art. 73 Candidatures

¹ Pour toute élection, les propositions de candidatures doivent être annoncées par les groupes politiques ou par chaque membre de la constituante avant l'ouverture du scrutin.

² Les candidatures peuvent être retirées par l'auteur de l'annonce ou par les candidats eux-mêmes.

³ Avant l'ouverture de chaque scrutin, le président récapitule les propositions de candidatures.

Art. 74 Scrutin uninominal

¹ Le scrutin uninominal est applicable à l'élection d'un seul membre d'une autorité ou à la nomination d'une seule personne à une fonction ou charge déterminée (président de la constituante et deux vice-présidents, présidents et vice-présidents des commissions, secrétaire général).

² Sont élus les candidats qui ont recueilli la majorité absolue des bulletins valables.

³ Les deux premiers tours du scrutin sont libres. Après le deuxième tour, de nouvelles candidatures ne sont pas admises et, à chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. S'il y a égalité de voix, un scrutin de ballottage a lieu; s'il ne donne pas de résultat, un tirage au sort décide.

Art. 75 Scrutin de liste

¹ Dans les cas non visés par l'art. 74, l'élection a lieu au scrutin de listes.

² Sont élus les candidats qui ont recueilli la majorité absolue des bulletins valables au premier tour, la majorité relative de ceux-ci au second tour.

³ Les membres de la constituante disposent d'autant de suffrages qu'il y a de personnes à élire. Le cumul est interdit. En cas d'égalité, le président procède à un tirage au sort.

Art. 76 Election tacite

¹ Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite.

² Cette disposition ne s'applique pas à l'élection du président et des vice-présidents de la constituante et du secrétaire général.

Art. 77 Déroulement du scrutin

¹ Pour chaque tour du scrutin, les scrutateurs distribuent les bulletins de vote officiels. Le président annonce à l'assemblée le nombre de bulletins délivrés et le fait inscrire au procès-verbal.

² Le membre de la constituante vote en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.

Art. 78 Détermination du résultat

¹ Les scrutateurs recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des vice-présidents, les comptent et déterminent le résultat.

² Si le nombre de bulletins rentrés est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est nul. Il doit être recommencé.

³ Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins de vote et communique sa décision à la présidence de la constituante.

⁴ Les scrutateurs regagnent leur place une fois le résultat du vote proclamé officiellement.

Art. 79 Bulletins blancs et bulletins nuls

¹ Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote sont nuls :

a) s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;

b) s'ils ne contiennent aucun des noms des candidats présentés (art. 73);

c) si s'agissant de l'élection d'un seul membre d'une autorité, ils comprennent plus d'un nom;

d) s'ils ne renferment aucun nom lisible ou ne permettent pas de déterminer clairement la volonté du votant.

³ Lors de scrutins de listes, tout suffrage donné à une personne inéligible est nul. Si un bulletin de vote renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les droits politiques s'appliquent par analogie.

Art. 80 Cas particulier

¹ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des fonctions à pourvoir, ceux qui ont réuni le moins de suffrages sont éliminés.

² S'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé entre eux à un scrutin de ballottage à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité et à défaut de désistement, le sort décide. Le tirage au sort est effectué par le président devant l'assemblée.

Art. 81 Proclamation

¹ Le président proclame le résultat des élections.

4 Relations avec les autorités cantonales et la population

Art. 82 Information entre autorités

¹ La constituante informe régulièrement le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal sur l'avancement de ses travaux.

² Ces autorités informent de même la constituante des projets ou activités en cours pouvant avoir des conséquences sur la révision totale de la Constitution.

Art. 83 Participation des autres autorités

¹ Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal bénéficient du droit d'être entendus par la constituante et ses commissions. Ces autorités adressent leur demande au président de la constituante, qui la transmet au bureau ou à la commission concernée.

² Les représentants de ces autorités s'expriment devant la constituante à titre consultatif.

Art. 84 Requête de la constituante

¹ Sur demande de la constituante ou de son bureau, la participation d'une délégation du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal aux séances de la constituante peut être requise concernant des objets qui sont principalement de leur ressort.

² Le bureau de la constituante peut en tout temps demander à rencontrer une délégation de ces autorités.

³ Les commissions de la constituante peuvent requérir la participation de membres du Conseil d'Etat. Ceux-ci peuvent se faire accompagner ou, avec l'accord du président de la commission, représenter.

⁴ Une telle requête peut également être adressée au bureau du Grand Conseil et au Tribunal cantonal. Ces autorités y répondent par l'envoi d'une délégation.

Art. 85 Relations avec le public

¹ La constituante informe régulièrement le public sur l'avancement de ses travaux.

² Les associations et institutions actives dans la vie valaisanne peuvent faire connaître leurs souhaits et propositions à la constituante.

Art. 86 Concept de communication

¹ Sur proposition du bureau, la constituante adopte un concept de communication, notamment pour assurer une information régulière du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal et du public sur l'avancement de ses travaux.

Art. 87 Procédure de consultation

¹ La constituante soumet à une procédure de consultation les principes et les grandes lignes du projet retenus.

² Elle renseigne sur le résultat de la procédure de consultation.

5 Dispositions finales

Art. 88 Dérogations

¹ Des dérogations au présent règlement peuvent être décidées par la constituante à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 89 Modifications

¹ Le présent règlement peut être modifié en tout temps sur décision de la constituante.

² Les propositions de modification des membres de la constituante ou de ses organes doivent être communiquées par écrit au bureau pour préavis.

Art. 90 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

² Il est publié dans le Bulletin officiel.

Sion, le ...

Annexes :

Annexe 1 : Indemnités des membres de la constituante

Annexe 2 : Planification des travaux de la constituante

Annexe 3 : Liste des commissions thématiques

Annexe 1

Indemnités des membres de la constituante

Art. 1 Principe

¹ Les membres de la constituante ont droit aux mêmes indemnités que les députés au Grand Conseil.

² Pour leur participation aux séances de la constituante et de ses organes, ils reçoivent les indemnités suivantes :

a) Indemnités de présence

- une indemnité de 250 francs pour une séance de la présidence ou du bureau;
- une indemnité de 200 francs par demi-journée de session et par séance de commission;
- une indemnité de 200 francs pour une séance de groupe, par session de la constituante.

b) Indemnités spéciales

- une indemnité de 200 francs par demi-journée de préparation de séance pour le président d'une commission;
- une indemnité de 50 francs par heure pour la rédaction du rapport par le rapporteur.

c) Indemnité de déplacement

- une indemnité kilométrique de 70 centimes pour l'utilisation du véhicule privé.

d) Indemnités pour séance de nuit

- une indemnité supplémentaire de 110 francs pour une séance de nuit dès 18h00.

e) Indemnité de logement

- une indemnité supplémentaire de 100 francs par nuit au membre de la constituante qui doit se rendre la veille au lieu des délibérations ou qui ne peut rejoindre son domicile le jour même de la séance.

f) Frais de repas

- lorsqu'une commission siège plus d'une matinée ou plusieurs jours, les frais usuels, c'est-à-dire les frais de repas, de boissons de table, à l'exclusion de toutes boissons en dehors des repas au cas où le membre de la constituante ne peut rejoindre son domicile, les frais de chambre d'hôtel sont pris en charge par le budget de la constituante.

g) Indemnité informatique

- une indemnité informatique de 600 francs par an.

Art. 2 Frais de commissions et de groupes

¹ Les notes de frais concernant les séances des commissions ou des groupes sont visées par le président de la commission, respectivement du groupe.

² Les indemnités de l'art. 1 let. b sont visées par le président de la constituante, respectivement le président de la commission.

Art. 3 Justificatifs

¹ En rapport avec les indemnités visées par les let. e à g, les membres de la constituante doivent joindre à leur demande les pièces justificatives utiles (cf. factures). A défaut, ces frais ne sont pas pris en charge par la constituante.

Art. 4 Litiges

¹ Les litiges relatifs aux indemnités sont tranchés définitivement par le bureau, l'intéressé entendu.

Art. 5 Approbation

¹ Les indemnités figurant dans la présente annexe ne sont pas soumises à l'approbation du Grand Conseil dans la mesure où elles correspondent aux indemnités prévues pour les députés (cf. A1 Annexe 1 à l'article 7 du règlement du Grand Conseil).

Annexe 2

Planification des travaux de la constituante

Art. 1 Délai

¹ Au plus tard quatre ans après la séance constitutive, la constituante remet au Conseil d'Etat un projet de nouvelle Constitution. En cas de non-respect de ce délai, la révision totale a échoué (art. 3 al. 1 du décret sur la constituante).

Art. 2 Principe

¹ Il est fixé comme objectif de conduire les travaux de révision sur une période de trois ans dès la nomination des organes de la constituante, de sorte qu'un projet de nouvelle Constitution soit établi et adopté au printemps 2022.

Art. 3 Phases

¹ Les travaux de la constituante se divisent en quatre phases :

- a) Première phase (de mars 2019 à décembre 2019) :
Elaboration des principes et/ou propositions de textes par les commissions thématiques.
- b) Deuxième phase (de janvier 2020 à juin 2020) :
Examen par la constituante des principes et/ou propositions de textes des commissions thématiques.
- c) Troisième phase (de juillet 2020 à février 2021) :
Mise en consultation du document de synthèse des délibérations de la constituante (grandes lignes du projet, principes retenus). Synthèse de la consultation. Mise au point de l'avant-projet.
- d) Quatrième phase (de mars 2021 à mars 2022) :
Examen du projet rédigé de Constitution : première lecture, deuxième lecture, éventuelle lecture supplémentaire; adoption du projet.

Art. 4 Modification

¹ La constituante peut modifier la présente planification de sa propre initiative ou sur proposition du bureau.

Annexe 3 **Liste des commissions thématiques**

Art. 1

¹ Conformément à l'art. 21 du règlement de la constituante, il est établi sept commissions thématiques, de 18 ou 19 membres, qui sont chargées de rédiger des principes et des normes constitutionnelles dans les domaines suivants :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| <u>Commission 1</u>
(19 membres) | Les principes généraux; les Eglises et communautés religieuses. |
| <u>Commission 2</u>
(19 membres) | Les tâches de l'Etat; les finances. |
| <u>Commission 3</u>
(19 membres) | Les droits fondamentaux. |
| <u>Commission 4</u>
(19 membres) | Les droits politiques. |
| <u>Commission 5</u>
(18 membres) | Les pouvoirs législatif et exécutif : le Grand Conseil et le Conseil d'Etat (y compris l'administration). |
| <u>Commission 6</u>
(18 membres) | Le pouvoir judiciaire; la révision de la Constitution; les dispositions finales et transitoires. |
| <u>Commission 7</u>
(18 membres) | L'organisation territoriale; les communes. |

Art. 2

¹ En cas de doute ou de divergence d'interprétation sur le champ de compétence des commissions, le bureau statue définitivement sur les compétences de chaque commission thématique, la commission de coordination entendue.